



MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lettre d'information économique
N°21 – Octobre 2025



La propriété intellectuelle au sein de la sphère de défense



Mesdames, Messieurs,

Notre *Lettre d'information économique* (LIE) n°20 rappelait que le droit peut être détourné à des fins stratégiques et utilisé comme un levier de déstabilisation des entreprises de la base industrielle et technologique de défense (BITD). Le recours à ce *lawfare* s'est notamment traduit ces dernières années par des dispositions législatives et réglementaires à portée extraterritoriale contraignantes et par l'influence croissante de plusieurs pays dans les instances internationales de normalisation.

De même, le rattrapage technologique initié par nos compétiteurs stratégiques en matière de défense s'incarne dans les batailles autour des brevets, de l'innovation et de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, certaines pratiques de vol ou de copie de brevets, de détournement de savoir-faire, voire de *Patent Troll*¹, font de la propriété intellectuelle un objet d'atteinte aux intérêts économiques et technologiques des entreprises de défense françaises.

La protection des innovations et des technologies de rupture passe notamment par le dépôt de brevet. En effet, l'absence de protection juridique contre les activités d'espionnage industriel contribuerait à affaiblir la BITD française face à ses principaux concurrents internationaux.

L'objectif de cette nouvelle LIE est de sensibiliser les entreprises de la BITD aux enjeux de la sauvegarde de leur propriété intellectuelle. Ce numéro présente les missions des acteurs impliqués, comme le bureau de la propriété intellectuelle (BPI) de la Direction générale de l'armement (DGA) et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), ainsi que des cas concrets.

Tandis que le contexte géopolitique se durcit chaque jour, demeurez assurés que mes agents restent mobilisés pour assurer la sauvegarde de vos intérêts et l'ensemble de vos savoir-faire. N'hésitez pas à les solliciter pour toute problématique rencontrée relative à la protection de votre potentiel scientifique et technique car ils sauront vous accompagner.

Général de corps d'armée Aymeric Bonnemaïson
Directeur du Renseignement et de la Sécurité de la Défense

¹ Une entreprise ou un individu dont le modèle d'affaires consiste à générer des revenus en utilisant l'arme du litige en contrefaçon de brevet pour forcer d'autres entreprises à lui verser des indemnités.

SOMMAIRE

LE MOT DU DIRECTEUR	2
SOMMAIRE	3
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : PRINCIPES ET DÉFINITIONS.....	4
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LA BITD	7
L’ACTION DE LA DRSD EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
QUELQUES RECOMMANDATIONS	13
RESSOURCES ET CONTACTS – LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
GARDONS LE CONTACT	15

La propriété intellectuelle désigne **l'ensemble des droits exclusifs accordés aux créateurs pour leurs œuvres intellectuelles**, qu'elles soient artistiques, littéraires, scientifiques, ou industrielles. Elle est destinée à protéger l'innovation, la créativité et la réputation, en permettant aux auteurs ou inventeurs de bénéficier d'une reconnaissance légale et d'une rémunération financière pour leur travail. Elle comprend la **propriété littéraire et artistique** (droits d'auteur et droits voisins) et la **propriété industrielle**.

La **propriété industrielle** est la branche de la propriété intellectuelle qui **protège les innovations techniques, créations esthétiques, signes distinctifs et indications d'origine utilisés dans le domaine industriel et commercial** dans le but de favoriser l'innovation, la concurrence loyale et le développement économique, tout en permettant aux titulaires ou inventeurs de rentabiliser leurs efforts de recherche, de développement ou de création.

Elle comprend :

- les **brevets d'inventions** qui protègent les créations techniques ;
- les **marques** qui protègent les signes distinctifs ;
- les **dessins et modèles** qui protègent l'apparence des objets ;
- les **indications géographiques** qui protègent l'origine géographique d'un produit.

La **propriété industrielle est à considérer comme une arme immatérielle d'une redoutable puissance avec des effets dans les champs économique, géopolitique, industriel et juridique. En effet, elle permet de verrouiller, de bloquer, de contrôler, de protéger ou de faire pression.**

Elle est caractérisée par un **titre de propriété industrielle** délivré par un office national (en France, l'Institut national de la propriété industrielle – INPI) ou international (l'OEB, l'EUIPO, l'OMPI, *etc.*²). Celui-ci reconnaît officiellement les droits exclusifs de l'inventeur ou du titulaire. Ce titre confère à son titulaire un **droit exclusif d'exploitation** sur une création industrielle. Ce droit est **généralement limité dans le temps** avec une durée variable et parfois renouvelable selon le type de création protégée. Une fois cette durée expirée, **le droit d'exploitation tombe dans le domaine public.**

Les titres de propriété industrielle permettent de **valoriser un actif stratégique**, notamment les efforts réalisés en matière de **recherche et développement**, de créer un **nouvel actif financier**, de **renforcer la compétitivité**, d'avoir un **avantage concurrentiel**, d'**accroître l'attractivité pour les investisseurs**, de **sécuriser le développement commercial** (prévenir les risques de litiges ou de contrefaçons) et de **faciliter l'action en justice**. Pour utiliser à bon escient ces outils, il est nécessaire de les connaître et de les maîtriser.

Parmi les différents outils qui composent la propriété industrielle, **le brevet³ est généralement considéré comme le plus puissant**. En effet, il confère un **monopole d'exploitation de 20 ans** sur une invention technique, qui interdit toute utilisation, sauf si elle est autorisée par le titulaire. Cet outil économique et juridique s'utilise souvent pour **bloquer la concurrence**,

² Voir page 14 – *Ressources et contacts*.

³ D'après le code de la propriété intellectuelle, le **brevet d'invention** est un titre de propriété industrielle qui donne à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur une invention technique, pour un territoire donné et pendant 20 ans.

valoriser une entreprise et monnayer l'innovation. Comparée aux autres droits de la propriété industrielle, elle offre la protection la plus forte dans les secteurs technologique et industriel.

Au sens du **code de la propriété intellectuelle** (L.611-10), une invention brevetable remplit trois conditions :

- **la nouveauté ;**
- **l'activité inventive ;**
- **la possibilité d'une application industrielle.**

Si une création ou une innovation ne remplit pas les critères de brevetabilité, elle ne peut pas être protégée par un brevet d'invention. Néanmoins, selon sa nature, d'autres formes de protections juridiques peuvent s'appliquer, comme :

- un **droit d'auteur : protection automatique** dès la création pour toute la durée de vie de l'auteur + 70 ans et qui ne nécessite généralement aucun dépôt (protection uniquement pour les œuvres originales) ;
- une **marque : protection après un enregistrement** auprès de l'INPI ou d'autres offices/organismes agréés, pour une **durée de 10 ans renouvelable** indéfiniment, si la création est associée à un nom, un logo, un slogan distinctif, etc. ;
- un **dépôt de dessins et de modèles : protection après un enregistrement** auprès de l'INPI ou d'autres offices/organismes agréés, pour une **durée de 5 ans renouvelable quatre fois (soit 25 ans maximum)** si la création est associée à l'apparence esthétique ;
- le **secret des affaires / savoir-faire** régi par la directive européenne UE2016/943 et transposé en droit français : **protection automatique et illimitée** dans le temps tant que le secret est gardé, par la prise de **mesures concrètes de confidentialité** *via* par exemple la signature d'un **accord de non-concurrence** par les collaborateurs, prestataires de services et consultants ;
- une **Enveloppe Soleau**⁴ : attestation de la date de création, valable 5 ans, renouvelable une fois après le dépôt à l'INPI, qui **permet de prouver l'antériorité d'une création**, sans conférer aucun droit exclusif sur celle-ci ;
- la **réservation d'un nom de domaine** (site internet) : protection de **l'identité numérique d'une création** qui donne à son titulaire un **droit d'usage exclusif**, valable **un an, renouvelable indéfiniment après enregistrement** auprès des organismes agréés et après vérification de sa disponibilité, sans conférer de droit de propriété intellectuelle en soi, tant que le nom de domaine est enregistré. Cette exclusivité est **contractuelle** et **dépend du premier enregistrement** et de son **renouvellement régulier**.

Cas particuliers :

- **Les logiciels**, comme les programmes ou la documentation informatiques, sont des créations techniques et intellectuelles à la frontière entre le droit d'auteur et la propriété industrielle ; leur protection dépend de leur nature et de leur usage :
 - **protection par droit d'auteur** : en France (et dans l'UE), un **logiciel est protégé automatiquement par le droit d'auteur**, sans dépôt obligatoire dès la création s'il est original. Cette protection couvre le code-source en tant que tel, l'architecture du logiciel, les interfaces spécifiques selon les cas ;

⁴ L'**enveloppe Soleau** est un moyen de preuve conçu par l'INPI qui permet d'établir une date certaine de la création d'une œuvre ou d'une idée. Elle offre une preuve d'antériorité qui peut être décisive lors de litiges liés à la propriété intellectuelle sur toute création technique ou non.

- **protection par brevet d'invention** : les logiciels ne sont pas brevetables en tant que tels en France et en Europe. Cependant, un logiciel peut être breveté s'il fait partie d'un procédé technique, apporte une solution technique à un problème technique et produit un effet technique au-delà du simple traitement de données ;
 - **protection par enregistrement complémentaire** : même si le droit d'auteur est automatique pour les logiciels en tant que tel, le **dépôt probatoire** comme l'Enveloppe *So/eau*, le dépôt chez un huissier, un notaire, auprès d'un organisme spécialisé ou de l'agence de protection des programmes **est fortement recommandé**.
- **Les bases de données⁵** bénéficient de plusieurs **types de protection** selon leur contenu, leur forme et l'effort de création ou d'innovation :
- **Le droit d'auteur** : ce mode de protection automatique sans formalité administrative ne protège que la structure originale d'une base de données, mais ne protège pas les données elles-mêmes, ni le contenu brut.
 - **Le droit *sui generis* du producteur de base de données** (spécifique à l'Union européenne) : protège l'investissement consacré à la constitution, la vérification ou la présentation des données pour **une durée de 15 ans à partir de la date de création**, renouvelable à chaque mise à jour ou nouvel investissement substantiel. Le producteur a un **droit exclusif d'extraction et de réutilisation** de la base ou de parties substantielles.
 - **Le brevet d'invention** : en principe, une base de données n'est pas brevetable. Cependant, une méthode technique innovante de traitement, d'accès ou d'organisation des données devient brevetable si elle répond aux critères cumulatifs suivants : **effet technique concret, solution technique à un problème technique** nouveau, **activité inventive, application industrielle** (ex. algorithme de compression de données pour stockage rapide).
 - **D'autres formes de protection de base de données** : secret des affaires, clause contractuelle, etc.

⁵ Recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques (ou par tout autre moyen).

La BITD regroupe les entreprises et entités stratégiques qui conçoivent, produisent ou maintiennent les équipements et technologies servant dans le domaine de la défense. Elles investissent massivement dans l'**innovation**, ce qui rend **vitale** la **protection de leur propriété intellectuelle**. Celle-ci joue un rôle essentiel pour protéger les innovations, sécuriser les savoir-faire, valoriser les actifs immatériels, préserver la supériorité opérationnelle et les avantages concurrentiels, freiner les fuites de technologies sensibles et donner un cadre juridique clair pour les partenariats. Outil de protection pour les entreprises, la propriété intellectuelle constitue également un **levier stratégique** qui contribue à garantir la souveraineté nationale.

La protection de la propriété intellectuelle concerne tout particulièrement les entreprises de la BITD dotées de savoir-faire convoités par des compétiteurs étrangers. Toutefois, cette protection est confrontée aux contraintes spécifiques du secteur de la défense :

- certaines inventions **ne peuvent être publiées ni exploitées** librement ;
- dans de nombreux cas, la **protection par secret d'affaires est privilégiée au brevet d'invention**, pour éviter toute divulgation, même involontaire ;
- les innovations sont souvent issues de **partenariats entre l'État et l'industriel**, ce qui nécessite une gestion contractuelle fine ;
- **toute exportation de technologie et d'inventions technologiques est strictement encadrée**, notamment par les lois et réglementations sur le contrôle des biens militaires et à double usage (BDU).

Mais, pour la BITD, ne pas protéger une innovation par la propriété intellectuelle expose à des risques importants :

- **perte de souveraineté technologique** : transfert non-maîtrisé de technologies critiques au profit de puissances et d'acteurs étrangers susceptible, à plus long terme, d'entraîner une dépendance ;
- **espionnage industriel** : sans secret d'affaires ni dépôt de titre de propriété intellectuelle, les innovations peuvent être copiées ou exfiltrées sans possibilité de recours juridique ;
- **incapacité à valoriser ou à exploiter** : une innovation non protégée ne peut pas être licenciée ni vendue légalement, ce qui freine les retombées économiques et industrielles ;
- **litiges juridiques** : l'absence de titre empêche de défendre ses droits en justice en cas de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

À ce titre, les échelons locaux de l'INPI, des acteurs de la propriété intellectuelle (cabinet, avocat, etc.) et le bureau de la propriété intellectuelle (BPI) de la Direction générale de l'armement (DGA) constituent les principaux interlocuteurs des entreprises afin de garantir leur patrimoine intellectuel.

Le Bureau de la propriété intellectuelle (BPI) de la DGA

Service expert du ministère des Armées en matière de propriété intellectuelle, il accompagne les innovateurs, services, directions, armées dans la protection et la valorisation de leur

patrimoine immatériel⁶. Il est en charge du « **contrôle de la défense nationale des demandes de brevets déposées en France** » et à ce titre sensibilise les entreprises de la BITD à ce sujet. Rattaché au Service de la sécurité économique (SSE) de la Direction de l'industrie de défense (DID) de la DGA⁷, le BPI coopère avec de nombreux partenaires civils et militaires, ministériels et interministériels, et **particulièrement avec l'INPI**.

Quelques chiffres-clefs de la propriété intellectuelle sur la sphère de défense en 2024 dans le cadre des activités du BPI :

- environ **20 000** demandes de brevets **examinées** au titre du contrôle de la défense nationale ;
 - **90 %** des demandes sont **libérées immédiatement** ;
 - environ **10 %** des demandes font l'objet d'un **examen de sensibilité plus approfondi** ;
 - parmi elles, **1 % des demandes** de brevet examinées sont **mises au secret** ;
- plus de **500 consultations** sur les aspects de propriété intellectuelle et de sensibilité **défense** ;
- plus de **700 dossiers d'autorisation de premier dépôt à l'étranger** de demandes de brevets examinés et traités ;
- plus de **20 dossiers d'autorisation d'exploitation particulière** de demandes de brevets examinés et traités ;
- plus de **200 dossiers d'autorisation d'extension des demandes de brevets** dans les pays signataires d'accords de l'OTAN et autres accords multi-partites examinés et traités.



Ces ordres de grandeur tendent à se confirmer sur la période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2025.

Le contrôle de la défense nationale

Ce contrôle appliqué aux demandes de brevets repose sur un ensemble de dispositions légales et réglementaires qui visent à **protéger les innovations sensibles à la sécurité de l'État**. Il est fondé sur le code de la propriété intellectuelle, le code de la Défense, des décrets et arrêtés⁸ et le **principe de la souveraineté nationale**.

Dans ce cadre, le BPI prend connaissance, à **titre confidentiel**, de toutes les **demandes de brevet déposées auprès de l'INPI**. Celles dont la publication ou la libre exploitation sont susceptibles de **causer un préjudice à la défense ou à la sécurité nationale**, ou encore aux engagements de la France en termes de **non-prolifération** font l'objet d'un **examen approfondi** par des experts. Elles peuvent par la suite se voir appliquer des **modalités particulières en termes d'extension, de diffusion et d'exploitation**. Si tel est le cas, elles sont mises au secret et ne sont donc pas publiées. Les déposants n'ont pas le droit de les divulguer, ni de les exploiter librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée en ce sens. **La procédure de délivrance auprès de l'INPI est suspendue aussi longtemps que la mesure de mise au secret est effective.**

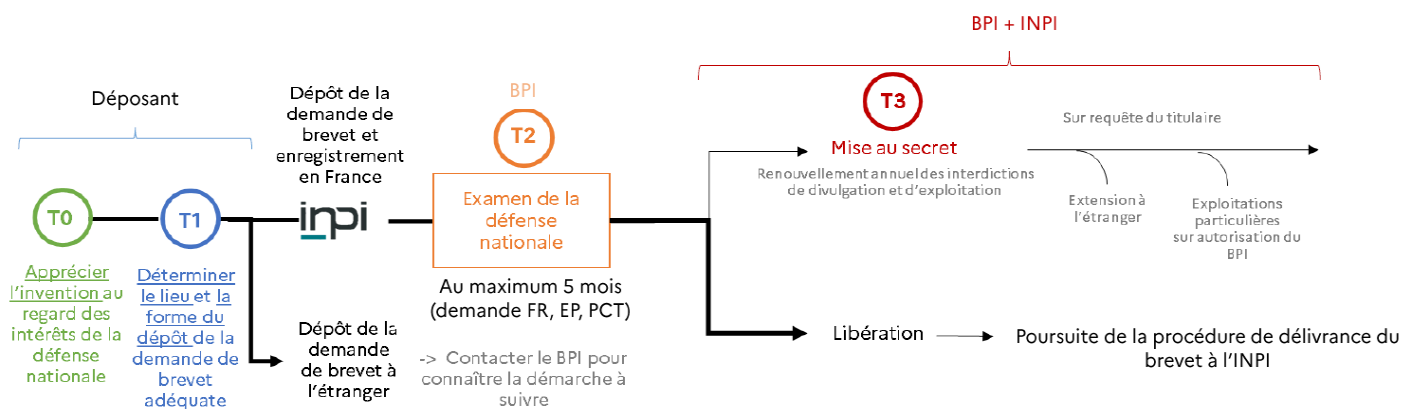
⁶ Missions définies par l'instruction N°40/ARM/DGR/DID/D du 10 avril 2024 relative aux missions et à l'organisation de la Direction de l'industrie de défense (DID), chapitre 5.2.2, bureau de la propriété intellectuelle.

⁷ Arrêté du 23 février 2024 relatif à l'organisation de la Direction générale de l'armement.

⁸ Articles L612-8 à -10, L614-3 à -5, L614-19 à -22, L623-8 à -10, L612-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle, décret n°2009-834 du 07 juillet 2009.

Le BPI accompagne les entreprises dont les demandes de brevets ont fait l'objet, ou pourraient faire l'objet, d'une mise au secret, dans les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

Les grandes étapes du contrôle de la défense nationale



Extension à l'étranger

Une demande de brevet mise au secret ne peut pas être étendue à l'international dans le délai de priorité prévu par l'article 4 de la convention de Paris (CUP) pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, dans ce délai de priorité, et si les modalités particulières de mise au secret appliquées à l'invention autorisent une extension, **il est possible d'étendre une demande de brevet classifié dans un pays signataire des accords suivants :**

- accords de l'OTAN du 21/09/1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet d'une demande de brevet d'invention ;
- accord franco-suédois du 15/03/1984 relatif à la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet d'une demande de brevet d'invention ;
- arrangement dans le cadre de la *Letter of Intent* (Loi)⁹ signée entre le ministère des Armées français et ses homologues allemands, britanniques, espagnols, italiens et suédois ;

selon les principes suivants :

- **traitement équivalent à celui du pays d'origine** (niveau de protection équivalent) ;
- **transmission par la voie diplomatique** (remise des pièces au BPI et procédure encadrée par le BPI) ;
- **levée du secret** exclusivement sur la demande de l'autorité d'origine (procédure encadrée par le BPI).

Pour bénéficier de l'extension de **son brevet dans les pays signataires de ces accords**, le déposant formule une demande officielle auprès du BPI. Cette demande est examinée au cas par cas par le BPI en tenant compte de la **nature stratégique de l'invention**, du **niveau de classification** et des **pays concernés par l'extension**.

⁹ Six pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède) ont mis en place une structure de concertation en signant le 27 juillet 2000 la *Letter of Intent* (Loi), destinée à favoriser les initiatives pour la construction d'une Europe de la défense.

Points d'attention pour les déposants :

- respecter, en matière de brevet, les **obligations contractuelles** pour les titulaires de marchés¹⁰ ;
- déterminer le **mode adéquat de dépôt** d'une demande de brevet ;
- vérifier l'**habilitation des mandataires** ;
- prendre en compte **les délais de transmission d'informations et supports classifiés** (ISC) à l'étranger (recours à la valise diplomatique¹¹).

Les cas suivants doivent conduire à une prise de contact avec le BPI par le déposant pour bénéficier d'un accompagnement :

- doute sur le niveau de sensibilité de l'invention ;
- **premier dépôt hors de France (INPI)** ;
- demande de mise au secret.

¹⁰ Les demandes de brevet déposées à l'occasion de marchés classifiés financés par le ministère des Armées ne sont que très rarement accompagnées des éléments qui permettent d'identifier les références du marché, la teneur des annexes de sécurité et le niveau de protection de l'invention.

¹¹ Dispositif international régi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui soustrait à tout contrôle les bagages échangés par le corps diplomatique (articles 27 et 40).

L'ACTION DE LA DRSD EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre de sa mission de contre-ingérence économique, la DRSD renseigne sur les menaces qui pèsent sur la base industrielle et technologique de défense (BITD) et évalue les vulnérabilités de cette dernière afin d'apporter des mesures de protection adaptées. Dans ce cadre, la DRSD documente l'usage stratégique du droit par des acteurs étrangers (*lawfare*¹²) à l'encontre des entités de la BITD.

Le Service accompagne **les entreprises, les laboratoires de recherche et les associations professionnelles en lien avec la sphère de défense** en les sensibilisant à la **nécessité de protéger leur propriété intellectuelle** et en **les informant sur les clauses contractuelles**, notamment dans le cadre de partenariats.

En tant qu'acteur clé de la protection de l'outil industriel et du potentiel scientifique et technique de la BITD, la DRSD renseigne, conseille et accompagne l'ensemble des acteurs institutionnels et industriels de la sphère de défense afin de **sécuriser leurs brevets et autres titres de propriété intellectuelle face aux tentatives de captation de leurs savoir-faire**.

Cas concret

Concurrence parasitaire et risque de détournement de savoir-faire

Un sous-traitant français, spécialisé dans le textile de haute technologie, collabore avec plusieurs entreprises françaises de la BITD sur le développement de tissus de protection NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique). Un ancien collaborateur de ce sous-traitant a créé une société concurrente, en partenariat avec une société allemande, et a commercialisé des tenues similaires.

Le sous-traitant français a poursuivi l'entité de l'ex-collaborateur pour concurrence parasitaire, estimant que la nouvelle société a exploité indûment le savoir-faire développé lors de la collaboration précédente. Le sous-traitant français intente également une action en justice à l'encontre de la société partenaire pour manquement à son engagement de préserver les droits d'exploitation de la société.

La Cour de cassation a confirmé par la suite que le comportement de l'entreprise de l'ex-collaborateur constituait un agissement parasitaire par l'exploitation des connaissances acquises lors de la collaboration antérieure sans l'engagement d'investissements significatifs. Cette affaire met en lumière les risques de détournement de savoir-faire dans le domaine de la défense, notamment lors de la mobilité de personnel au sein d'entreprises concurrentes.

Elle souligne la nécessité de protéger les informations confidentielles et les résultats issus de collaborations industrielles.

¹² Le *lawfare*, contraction de *law* (droit) et *warfare* (guerre), désigne l'usage coercitif de normes juridiques à l'encontre d'un adversaire à des fins politico-stratégiques. Parfois utilisé comme un instrument complémentaire au sein de stratégies hybrides, il s'utilise pour déstabiliser un adversaire et favoriser les intérêts d'un État.

Plusieurs sociétés françaises ont été victimes d'ingérences de la **part de certains de leurs fournisseurs, notamment américains**, par l'intermédiaire du **droit de la propriété intellectuelle**. Les accords négociés entre clients et fournisseurs ont engendré le paiement de plusieurs amendes par les entreprises françaises et la réception de questionnaires intrusifs relatifs à leurs activités, notamment militaires.

Cas concret

Usage du droit par un éditeur américain de logiciel

Une entreprise de défense française utilise un logiciel de conception développé par un éditeur étranger.

Le fournisseur de la solution numérique a exigé qu'un audit, mené par un cabinet de conseil, soit effectué afin de vérifier la conformité de l'utilisation du logiciel. Cet audit a révélé que la société française utilisait, de bonne foi, depuis plusieurs années une mauvaise licence. Ainsi l'éditeur a réclamé à son client le paiement d'une pénalité de plusieurs millions d'euros.

Dans le cadre d'un accord négocié entre les deux parties, l'entreprise française a accepté de payer une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros afin d'éviter des poursuites judiciaires. Le versement de cette somme a mis en difficulté la société, en affectant notamment son développement technologique et commercial.

Dans d'autres cas, certaines sociétés françaises ont été confrontées à la problématique des « *Patent Trolls* » qui comportaient des **sanctions financières et de potentielles fuites de données**. Si elle ne se traduit pas toujours par une captation de savoir-faire, l'absence de brevet engendre un risque de pertes financières.

Cas concret

***Patent Trolls* ou chasseurs de brevets**

Une société française a été poursuivie aux États-Unis par un organisme américain pour appropriation d'un brevet. L'entreprise a été victime de la stratégie appelée « *Patent Troll* ».

Cette pratique commerciale consiste à ce qu'une entreprise ou une personne physique rachète un brevet inexploité aux États-Unis afin de poursuivre des entreprises qui travaillent sur une technologie similaire dans le but de leur soutirer de l'argent. Les « *Patent Trolls* » sont particulièrement utilisés dans des États comme le Texas où les affaires sont jugées par un jury populaire.

À la suite de négociations engagées avec un tribunal américain, l'entreprise française s'est acquittée d'une amende.

QUELQUES RECOMMANDATIONS

Avant de déposer un brevet :

- désignez un référent de la propriété intellectuelle au sein de votre entité ;
- pour vous prémunir de tout risque de poursuite judiciaire, vérifiez que l'invention n'est pas couverte par un brevet existant (*freedom to operate*) ;
- évaluez votre innovation en fonction des critères de brevetabilité¹³ ;
- évaluez les risques et les gains potentiels de la divulgation d'informations techniques détaillées par le dépôt de brevet par rapport au maintien strict du secret hors de toute protection juridique.

Facteurs de risques à prendre en compte :

- ✓ *la part de l'invention dans la valeur de l'entreprise ;*
- ✓ *son intérêt technique sur le long terme (lié à la longue durée de vie des brevets) ;*
- ✓ *la part du savoir-faire dans l'innovation considérée ;*
- ✓ *son niveau d'exposition aux ingérences étrangères.*
- évaluez la pertinence de déposer un brevet en fonction des aires de marché ciblées ;
- anticipez les coûts financiers associés à la stratégie choisie et à d'éventuelles procédures judiciaires ;
- informez-vous auprès des services publics spécialisés pour préparer la demande de dépôts (voir *Ressources et contacts institutionnels*) ;
- faites signer une clause de confidentialité à vos collaborateurs.

En cas de partenariat :

- insérez des clauses qui définissent les droits de propriété de chaque partie et leur répartition sur les innovations qui découleront de votre collaboration ;
- incluez des clauses contractuelles précises et non-équivoques relatives aux données comprises dans le brevet auprès de vos partenaires externes afin de préserver la confidentialité des informations relatives aux inventions protégées ;
- inspectez et renforcez, si nécessaire, le dispositif de protection physique et numérique de votre entreprise afin de dissuader toute intrusion qui viserait à s'approprier illégalement votre savoir-faire.

Après le dépôt :

- assurez le suivi rigoureux de chaque dépôt de brevet ;
- acquittez-vous de la taxe annuelle pour maintenir votre brevet (durée maximale de 20 ans) ;
- mettez en place une veille technologique active pour :
 - identifier les modifications des législations de chaque pays et réagir en conséquence pour maintenir la protection de votre brevet ;
 - détecter d'éventuelles contrefaçons et porter plainte ;
 - identifier les brevets de vos concurrents et leurs avantages concurrentiels ;
 - cartographier les partenaires de vos concurrents et, en cas de partenaires communs, mettre en place des fournisseurs/sous-traitants de remplacement.

¹³ Voir INPI : www.inpi.fr/realiser-demarches/propriete-intellectuelle/criteres-de-brevetabilite.

Ressources

Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de Défense :

<https://www.inpi.fr/inpi-block/download-document?id=20562>

Guide du management de la PI : <https://www.inpi.fr/le-management-de-la-pi>

Les formations en ligne et flexibles INPI : <https://www.inpi.fr/mooc-inpi>

Guide du brevet européen – Comment obtenir un brevet européen :

www.epo.org/fr/legal/guide-epc/2024/index.html.

Contacts

Direction générale de l'armement (DGA) – Bureau de la propriété intellectuelle.

- téléphone : 09 88 67 17 84
- site officiel : www.defense.gouv.fr/dga
- courriel : dga-ds-sdpa-bpi.contact-demarche.fct@intradef.gouv.fr

Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, l'INPI participe à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle, du soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises et dans la lutte anti-contrefaçon.

- INPI Direct : +33 (0)1 56 65 89 98
- site officiel : www.inpi.fr
- contacts régionaux et internationaux : www.inpi.fr/nos-implantations

GARDONS LE CONTACT

Direction centrale
Section Sensibilisation
drsd-cie-sensibilisation.contact.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Hors métropole
drsd-dzhm.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Ile-de-France
Entreprises : drsd-dsezp-4.cds.fct@intra.def.gouv.fr
Écoles et instituts de recherche : prsd-villacoublay.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Ouest
(entreprises et monde de la recherche)
drsd-rennes.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Nord-Est
(entreprises et monde de la recherche)
drsd-metz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Sud-Ouest
(entreprises et monde de la recherche)
drsd-bordeaux.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Sud-Est
(entreprises et monde de la recherche)
drsd-lyon.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Direction zonale Sud
(entreprises et monde de la recherche)
drsd-toulon.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

● Directions zonales (DZ)



* Appel gratuit



[cert-drsd.contact.fct \[@\] def.gouv.fr](mailto:cert-drsd.contact.fct[@]def.gouv.fr)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux et sur notre site internet

<https://www.defense.gouv.fr/drsd>

